NATIONS UNIES



Distr. LIMITÉE

ECE/MP.PP/AC.1/2007/L.10 18 juillet 2007

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants

Cinquième réunion Genève, 22-24 octobre 2007 Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

> PRÉPARATIFS EN VUE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE ET DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES À CET INSTRUMENT

PROJET DE DÉCISION SUR L'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

Projet de décision établi par le Groupe de contact chargé du mécanisme d'examen du respect des dispositions et du règlement intérieur

La Réunion des Parties,

Rappelant l'article 22 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, relatif à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement («le Protocole»),

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect du Protocole,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les Parties rendent rigoureusement compte des mesures qu'elles prennent pour respecter le Protocole,

- 1. *Crée* le Comité d'examen, qui sera chargé de vérifier que les Parties s'acquittent bien des obligations qu'elles ont contractées au titre du Protocole;
- 2. *Décide* que la structure et les fonctions du Comité d'examen ainsi que les procédures d'examen du respect des dispositions seront celles qui sont exposées dans l'annexe de la présente décision;
- 3. *Encourage* les Parties à porter à l'attention du Comité les questions qui concernent le respect de leurs propres obligations;
- 4. *Décide également* de faire régulièrement le bilan de l'expérience de l'application des procédures d'examen du respect des dispositions, qui figurent dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

STRUCTURE ET FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS ET PROCÉDURES D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

I. STRUCTURE DU COMITÉ D'EXAMEN

- 1. Le Comité d'examen («le Comité») comprend neuf membres qui siègent à titre personnel.
- 2. Le Comité est composé de ressortissants des Parties au Protocole ou Signataires du Protocole; il s'agit de personnes de haute moralité possédant des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte le Protocole, y compris une expérience technique ou juridique.
- 3. Le Comité ne peut pas compter plus d'un ressortissant du même État. Sa composition devrait prendre en considération la nécessité d'assurer, de manière adéquate, la répartition géographique des membres et la diversité des expériences.
- 4. Des candidats remplissant les conditions énoncées au paragraphe 2 sont proposés, aux fins des élections organisées en application du paragraphe 6, par les Parties, qui tiennent dûment compte de toute proposition de candidature faite par les Signataires ou par des organisations non gouvernementales qui possèdent des compétences dans des domaines ayant un rapport avec le Protocole ou qui s'intéressent aux domaines auxquels le Protocole se rapporte.
- 5. À moins que la Réunion des Parties, dans un cas particulier, n'en décide autrement, la procédure de présentation des candidatures au Comité est la suivante:
- a) Les candidatures sont adressées au secrétariat dans l'une au moins des langues officielles du Protocole, au plus tard douze semaines avant l'ouverture de la Réunion des Parties durant laquelle l'élection doit avoir lieu;
- b) Chaque candidature est accompagnée d'un curriculum vitae (CV) de l'intéressé de 600 mots au maximum et, éventuellement, de documents justificatifs;
- c) Le secrétariat diffuse les candidatures et les CV ainsi que les éventuels documents justificatifs, conformément à l'article 10 du règlement intérieur.

- 6. Les membres du Comité sont élus, sur la base des candidatures proposées, conformément aux paragraphes 4 et 5, par la Réunion des Parties qui examine attentivement toutes les candidatures.
- 7. Les membres du Comité sont élus par consensus ou, à défaut, au scrutin secret.
- 8. À sa première session ordinaire, la Réunion des Parties élit au Comité quatre membres, qui siègent jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante, et cinq membres, qui accomplissent un mandat complet. Par la suite, à chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des Parties élit pour un mandat complet quatre ou cinq membres, selon qu'il convient, pour compléter la composition du Comité. Les membres sortants peuvent être réélus une fois pour un nouveau mandat complet, à moins que, dans un cas donné, la Réunion des Parties n'en décide autrement. Un mandat complet débute à la fin d'une réunion ordinaire des Parties et court jusqu'à la deuxième session ordinaire qui suit. Le Comité élit son président et son vice-président.
- 9. Si, pour une raison quelconque, un membre du Comité ne peut plus exercer ses fonctions, le Bureau de la Réunion des Parties nomme un autre membre remplissant les conditions énoncées dans la présente section pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de l'accord du Comité.
- 10. Avant d'entrer en fonctions, tout membre siégeant au Comité prend l'engagement solennel au cours d'une séance du Comité d'exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience

II. RÉUNIONS

- 11. Le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins une fois par an. Le secrétariat organise les réunions du Comité et en assure le service.
- 12. Sans préjudice du paragraphe 11, le Comité peut, si les circonstances s'y prêtent, mener certaines de ses activités par le biais des moyens de communication électroniques.

III. FONCTIONS DU COMITÉ

13. Le Comité:

- a) Examine toute demande qui lui est soumise, toute question qui lui est renvoyée ou toute communication qui lui est adressée en application des paragraphes 15 à 24 ci-après;
- b) À la demande de la Réunion des Parties et sans préjudice du paragraphe 39, élabore un rapport sur le respect ou l'application des dispositions du Protocole;
- c) Contrôle, évalue et facilite l'application et le respect des dispositions relatives à la notification d'informations au titre du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole;
 - d) Prend les mesures voulues en application du paragraphe 40; et
- e) S'acquitte de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier la Réunion des Parties.

14. Le Comité peut:

- a) S'il le juge approprié, faire des recommandations en application du paragraphe 41; et
- b) Examiner toute question de respect des dispositions non mentionnée au paragraphe 13.

IV. DEMANDES SOUMISES PAR LES PARTIES

15. Le Comité peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre du Protocole. Elles doivent à cet effet adresser au secrétariat une demande écrite dûment étayée. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat envoie une copie de celle-ci à la Partie en cause et, aux fins d'information, au Comité. La réponse de la Partie et les éléments d'information qu'elle peut fournir à l'appui de ses affirmations doivent parvenir au secrétariat et aux Parties concernées dans les trois mois qui suivent ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois. Le secrétariat transmet la réponse de la Partie et les éléments d'information fournis au Comité, qui examine la question

ECE/MP.PP/AC.1/2007/L.10 page 6 Annexe

dès qu'il en a la possibilité dans la pratique, à moins que la demande soit manifestement mal fondée ou *de minimis*.

16. Le Comité peut être saisi par une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera, impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du Protocole. Cette Partie doit à cet effet adresser une demande écrite au secrétariat en expliquant notamment les circonstances particulières qui, d'après elle, l'empêchent ou pourraient l'empêcher de remplir ses obligations. Le secrétariat transmet la demande au Comité, qui examine la question dès qu'il en a la possibilité dans la pratique.

V. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT

17. Lorsque le secrétariat se rend compte, notamment au vu des rapports présentés en application des dispositions pertinentes du Protocole, qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de ses obligations au titre du Protocole, il peut demander à la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Faute de réponse ou si la question n'est pas réglée dans un délai de trois mois suivant la demande ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long (mais en aucun cas supérieur à six mois), le secrétariat porte la question à l'attention du Comité, qui l'examine dès qu'il en a la possibilité dans la pratique.

VI. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC

18. À l'expiration d'un délai de douze mois qui commence à courir soit à la date d'adoption de la présente décision, soit à la date à laquelle le Protocole entre en vigueur à l'égard d'une Partie, selon l'échéance la plus tardive, des membres du public peuvent adresser au Comité des communications concernant le respect par cette Partie des dispositions du Protocole, à moins que celle-ci ait notifié par écrit au Dépositaire avant l'expiration du délai applicable qu'elle n'est pas en mesure d'accepter, pendant une période de quatre ans, l'examen de communications de ce type par le Comité. Lorsqu'il reçoit une telle notification, le Dépositaire en avise sans délai toutes Parties. Au cours de la période de quatre ans susmentionnée, la Partie peut revenir sur sa notification, acceptant par là même qu'à compter de cette date, un ou plusieurs membres du public puissent adresser au Comité des communications concernant le respect par cette Partie des dispositions du Protocole.

- 19. Les communications visées au paragraphe 18 sont adressées au Comité par l'intermédiaire du secrétariat par écrit et, éventuellement, sous forme électronique. Les communications doivent être solidement étayées.
- 20. Le Comité examine toute communication de ce type à moins qu'il n'établisse que la communication est:
 - a) Anonyme;
 - b) Abusive;
 - c) Manifestement déraisonnable;
 - d) Incompatible avec les dispositions de la présente décision ou avec le Protocole;
 - e) Manifestement mal fondée; ou
 - f) De minimis.
- 21. Le Comité devrait à tous les stades pertinents tenir compte, le cas échéant, de l'existence d'une procédure de recours interne à moins que cette procédure n'excède des délais raisonnables ou n'offre manifestement pas un recours effectif et suffisant.
- 22. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20, le Comité porte, dès que possible, toute communication qui lui a été adressée au titre du paragraphe 18 à l'attention de la Partie qui, d'après cette communication, ne respecterait pas le Protocole.
- 23. Dès que possible mais au plus tard cinq mois après que le Comité a porté une communication à son attention, la Partie concernée fournit par écrit au Comité des explications ou des éclaircissements en indiquant, éventuellement, toute mesure qu'elle a pu prendre en conséquence.
- 24. Dès qu'il en a la possibilité dans la pratique, le Comité examine plus avant les communications qui lui ont été adressées au titre de la présente section.

VII. COLLECTE ET EXAMEN DES INFORMATIONS

- 25. Pour pouvoir s'acquitter plus facilement de ses fonctions, le Comité peut:
 - a) Demander un complément d'informations sur les questions qu'il examine;
- b) Entreprendre, avec le consentement de la Partie concernée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;
 - c) Rassembler toute information qu'il juge appropriée;
 - d) Organiser des auditions; et
 - e) Solliciter les services d'experts et de conseillers selon le cas.
- 26. Le Comité tient compte de tous les renseignements pertinents qui lui ont été communiqués et peut aussi prendre en considération toute autre information qu'il juge appropriée.

VIII. CONFIDENTIALITÉ

- 27. Sauf disposition contraire de la présente section, aucune des informations détenues par le Comité n'est gardée secrète.
- 28. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de préserver le secret des informations qui leur ont été fournies à titre confidentiel parce que la divulgation de ces informations aurait un effet préjudiciable sur:
- a) Le secret des délibérations des autorités publiques, lorsque ce secret est prévu par le droit interne;
 - b) Les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique;
- c) La bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;

- d) Le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi afin de protéger un intérêt économique légitime. Dans ce cadre, les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement doivent être divulguées;
 - e) Les droits de propriété intellectuelle;
- f) Le caractère confidentiel des données et/ou des dossiers personnels concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque le caractère confidentiel de ce type d'information est prévu par le droit interne;
- g) Les intérêts d'un tiers qui a fourni les informations demandées sans y être contraint par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, et qui ne consent pas à la divulgation de ces informations; ou
- h) Le milieu sur lequel portent les informations, comme les sites de reproduction d'espèces rares;

ou parce que les informations en question concernent des documents en cours d'élaboration ou des communications internes des autorités publiques à condition que cette exception soit prévue par le droit interne ou la coutume.

- 29. Comme il est souhaitable que règne la transparence, notamment lorsqu'il s'agit de rejets dans l'environnement, dans les cas où le Comité s'interroge sur la nécessité de préserver le secret des informations qui lui ont été communiquées par une Partie à titre confidentiel, il consulte la Partie intéressée en vue de pouvoir, autant que possible, appliquer de manière restrictive les dispositions du paragraphe 28.
- 30. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de préserver le secret des informations qu'une Partie leur a fournies à titre confidentiel dans le cadre d'une demande concernant le respect par cette même Partie des dispositions du Protocole soumise en vertu du paragraphe 16 ci-dessus.

- 31. Les informations communiquées au Comité, y compris toutes les informations concernant l'identité du membre du public dont elles émanent ou d'une tierce personne, sont gardées secrètes si l'auteur de la communication le demande parce qu'il craint, en cas de divulgation, qu'un ou des membres du public soi(en)t pénalisé(s), persécuté(s) ou soumis à des mesures vexatoires.
- 32. Les rapports du Comité ne renferment aucune information que le Comité doit garder confidentielle en application des paragraphes 28 à 31 ci-dessus. Les informations que le Comité doit garder confidentielles en application du paragraphe 31 ne sont communiquées à aucune Partie. Toutes les autres informations que le Comité reçoit à titre confidentiel et qui concernent les recommandations que celui-ci peut adresser à la Réunion des Parties sont communiquées à toute Partie qui en fait la demande; cette Partie est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a reçues à ce titre.

IX. PUBLICITÉ DES RÉUNIONS

- 33. Les réunions du Comité sont publiques sauf disposition contraire de la présente section.
- 34. Le Comité siège à huis clos:
- a) Si nécessaire pour respecter le caractère confidentiel des informations dans les cas visés à la section VIII; ou
- b) Lorsqu'il prend part à l'élaboration et l'adoption de conclusions, mesures ou recommandations.
- 35. Le Comité peut tenir des séances à huis clos dans tout autre cas où il le juge opportun, compte tenu de l'opportunité d'assurer la transparence des débats.

X. DROIT DE PARTICIPER

36. Toute Partie à l'égard de laquelle une demande est soumise, une question est renvoyée ou une communication est adressée au Comité et toute Partie qui soumet elle-même une demande au Comité ainsi que le membre du public auteur de la communication sont habilités à participer à l'examen par le Comité de cette demande, question ou communication.

- 37. La Partie ou les Parties et le membre du public en question ne prennent pas part à l'élaboration ni à l'adoption, éventuellement, de conclusions, mesures ou recommandations par le Comité.
- 38. Le Comité envoie une copie de son projet de conclusions et de tout projet de mesures ou projet de recommandations aux Parties concernées et au membre du public qui a soumis la communication, le cas échéant, et tient compte, pour établir la version définitive de ces conclusions, mesures et recommandations, des observations que ceux-ci peuvent faire.

XI. RAPPORT DU COMITÉ À LA RÉUNION DES PARTIES

39. Le Comité rend compte de ses activités à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties et fait les recommandations qu'il juge appropriées. Il met au point la version définitive de chacun de ses rapports au plus tard douze semaines avant la session de la Réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter le rapport et toute recommandation par consensus. Si cela n'est pas possible, les avis de tous les membres du Comité sont consignés dans le rapport. Les rapports du Comité sont mis à la disposition du public.

XII. MESURES VISANT À PROMOUVOIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS ET À RÉGLER LES CAS DE NON-RESPECT

- 40. Le Comité peut arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:
- a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à la Partie concernée pour qu'elle parvienne à respecter les dispositions du Protocole, y compris, éventuellement, en l'aidant à solliciter l'appui d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, selon qu'il convient;
- b) Demander à la Partie concernée de mettre au point un plan d'action pour parvenir à respecter les dispositions du Protocole, dans un délai qui sera convenu entre le Comité et la Partie concernée, ou lui prêter assistance à cet effet, selon qu'il convient;

- c) Inviter la Partie concernée à lui présenter des rapports de situation sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole;
- d) Demander à la Partie concernée de se présenter devant la Réunion des Parties et de lui exposer la question soulevée; et
- e) Recommander à la Partie concernée des mesures particulières pour tâcher de régler la question soulevée.
- 41. Après examen du rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, la Réunion des Parties au Protocole peut, selon la question dont elle est saisie et compte tenu de la cause, du type, du degré et de la durée du non-respect et de la fréquence des cas de non-respect, arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) Prendre les mesures visées au paragraphe 40;
- b) Recommander aux Parties de fournir une aide financière et technique, des services de formation et d'autres mesures de renforcement des capacités et de faciliter le transfert de technologie;
- c) Faciliter l'octroi d'une aide financière, fournir une assistance technique, des services de formation et d'autres mesures de renforcement des capacités, sous réserve que le financement nécessaire soit approuvé, y compris, le cas échéant, en sollicitant l'appui d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents;
 - d) Publier des déclarations de non-respect;
 - e) Adresser des mises en garde;
 - f) Assurer une publicité particulière aux cas de non-respect;
- g) Suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre du Protocole; ou

h) Prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée qui peut se révéler appropriée.

XIII. RAPPORT ENTRE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LA PROCÉDURE D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

42. La présente procédure d'examen du respect des dispositions est sans préjudice de l'article 23 du Protocole relatif au règlement des différends.

XIV. RENFORCEMENT DES SYNERGIES

43. Afin de renforcer les synergies entre la présente procédure d'examen et les procédures d'examen du respect des dispositions prévues au titre d'autres accords, et en particulier des dispositions prévues au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, la Réunion des Parties peut demander au Comité d'examen de se mettre en relation, selon qu'il convient, avec les organes compétents constitués en application de ces accords, et de lui faire rapport à ce sujet en lui soumettant, éventuellement, des recommandations. Le Comité d'examen peut également soumettre à la Réunion des Parties un rapport sur les faits nouveaux survenus à cet égard entre les sessions de la Réunion des Parties.
